TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

N° 1801877

M. J

Mme Marion
Magistrat désigné

Audience du 29 octobre 2018
Jugement du 29 octobre 2018

335-05-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 octobre 2018 à 20 h 14, M. , de nationalité camerounaise, représenté par Me Bertin demande au tribunal :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Saône a décidé de le remettre aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile ;

- d'annuler l'arrêté du même jour par lequel le préfet de la Haute-Saône a décidé de l'assigner à résidence à l'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) de Vesoul pour une durée de 45 jours ;

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône, à titre principal, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai de 48 h suivant la notification du jugement à intervenir et à titre subsidiaire de procéder au réexamen de sa demande d'admission provisoire au séjour dans un délai de 8 jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation par son conseil à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

S'agissant de l'arrêté portant remise aux autorités italiennes :
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté est entaché d'illégalité dans la mesure où sa minorité fait obstacle à son éloignement du territoire français ;

S'agissant de l'arrêté portant assignation à résidence :

- il est illégal par la voie de l'exception d'illégalité de la décision de remise aux autorités italiennes.

Vu :
- les pièces versées au dossier ;
- le règlement n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative, et notamment son article R. 776-15 ;
- la décision par laquelle le président du tribunal administratif a désigné Mme Marion pour statuer sur les litiges relevant de cet article.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marion, premier conseiller,
- les observations de Me Bertin pour M.
- les observations de M.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. M. , ressortissant camerounais, est entré en France selon ses déclarations le 1er janvier 2018. Le 18 janvier 2018, il a été recueilli comme mineur isolé par les services de l'aide sociale à l'enfance sur la base d'un extrait d'acte de naissance camerounais comportant la signature d'un officier d'état civil et muni d'un tampon officiel. Doutant de l'authenticité de ce document, le procureur de la République près le TGI de Vesoul a réquisitionné un cabinet de radiologie afin de procéder à différents examens dans le but de définir son âge osseux. Le 26 janvier 2018, le cabinet de radiologie a conclu à « un âge osseux supérieur à 18 ans » discordant par rapport à l'extrait d'acte de naissance. Le 29 janvier 2018, le département de la Haute-Saône a refusé de le prendre en charge en qualité de mineur isolé. Le 27 mars 2018, M. a demandé à bénéficier de la qualité de réfugié. La consultation du fichier européen Eurodac a révélé qu'il avait été identifié comme demandeur d'asile en Italie les 7 octobre et 13 décembre 2016 et aux Pays-Bas le 26 février 2017. Les Pays-Bas ont expressément refusé de le reprendre en charge contrairement aux autorités italiennes qui ont implicitement accepté sa reprise en charge le 1er juin 2018. Le 7 juin 2018, M. a contesté la décision du département de la Haute-Saône refusant de le prendre en charge en qualité de mineur non accompagné. Par un jugement du 14 septembre 2018, le juge des enfants près le Tribunal de grande instance de Vesoul a jugé que M. devait être regardé comme étant mineur et ordonné au directeur des solidarités et de la santé de le prendre en charge jusqu'à sa majorité devant intervenir le 13 mars 2019. Le 5 octobre 2018, M. a néanmoins été placé en garde à vue pour « *tentative d'obtention indue de documents destinés à constater une qualité afin de bénéficier d'une prise en charge de l'ASE* ». Par des arrêtés du 26 octobre 2018 dont M. demande l'annulation, le préfet de la Haute-Saône l'a remis aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence à l'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) de Vesoul pour une durée de 45 jours.

3. Il ressort des pièces du dossier que le juge des enfants près le Tribunal de grande instance de Vesoul a jugé, le 14 septembre 2018, que M. devait être regardé comme étant mineur dès lors que son examen osseux concluant à un âge supérieur à 18 ans ne précisait pas de marge d'erreur en méconnaissance de l'article 388 du code civil et que l'authenticité de son extrait d'acte de naissance camerounais et de sa carte d'identité consulaire n'étaient pas remises en cause. Si une procédure pénale a été engagée à compter du 5 octobre 2018 à l'encontre de M. pour s'être procuré de faux documents d'état civil, aucune décision de justice n'est intervenue à ce jour. L'examen osseux concluant à un âge supérieur à 18 ans ne constitue pas, par ailleurs, à lui-seul un document suffisamment probant quant à l'âge du requérant. Dans ces conditions, M. doit être regardé comme étant mineur.

4. Aux termes de l'article 8 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement. /2. Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. /3. Lorsque des*

membres de la famille, des frères ou des soeurs ou des proches visés aux paragraphes 1 et 2 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné./4. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.... ».

5. Il résulte des dispositions précitées qu'en l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. Le préfet de la Haute-Saône n'établit ni même n'allègue que M. qui doit être regardé comme un mineur non accompagné aurait des membres de sa famille ou des proches en Italie. Il ne conteste pas que M. a introduit une demande de protection internationale en France. S'il établit que M. a été identifié en Italie, il n'établit pas qu'il aurait introduit une demande de protection internationale dans ce pays. M. , qui affirme avoir introduit sa première demande de protection internationale en France, doit être regardé comme l'établissant.

7. Par ailleurs, la double circonstance que M. a fait l'objet d'une mesure de placement auprès du directeur des solidarités et de la santé en qualité de mineur isolé et demande l'asile à la France doit être regardée, en l'absence d'autres éléments, comme établissant qu'il est dans son intérêt supérieur que la France soit l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

8. Dans ces conditions, M est fondé à soutenir que la décision de transfert aux autorités italiennes méconnaît les dispositions du 4. de l'article 8 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé et doit être annulée.

Sur les conclusions dirigées contre la décision d'assignation à résidence :

9. L'annulation de la décision de transfert aux autorités italiennes implique l'annulation par voie de conséquence de la décision d'assignation à résidence qui a été prise dans le seul but d'en assurer l'exécution.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement prononce l'annulation des décisions ordonnant le transfert de M. , demandeur d'asile, aux autorités italiennes et l'assignant à résidence dans le département de la Haute-Saône et non celle du refus d'enregistrer sa demande d'asile. Dès lors, il n'implique pas nécessairement la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou l'enregistrement de sa demande d'asile. En revanche, il appartient au juge administratif, lorsqu'il annule un arrêté de transfert d'un demandeur d'asile, d'user des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée, au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet de la Haute-Saône de se prononcer sur la situation de M. dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

12. Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susvisée, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Bertin, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

D E C I D E :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 26 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Saône a ordonné le transfert de M. aux autorités italiennes est annulé.

Article 3 : L'arrêté du 26 octobre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Saône a assigné M. à résidence à l'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) de Vesoul pour une durée de 45 jours est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de statuer à nouveau sur la situation de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Bertin, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Haute-Saône.

Copie pour information en sera transmise à Me Bertin.

Lu en audience publique le 29 octobre 2018.

Le magistrat désigné, La greffière,

I. Marion C. Lambert

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière